

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

COMMUNE DE DAMAZAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 041/2021

**Objet : Arrêté d'interdiction des véhicules à moteur, vélos, boards, rollers et trottinettes dans les parcs et jardins publics**

Le Maire de la Commune de DAMAZAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, article 3-1 modifié,

Vu le code de l'environnement Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysage ou des sites ou leur mise en valeur,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur, vélos, boards, rollers et trottinettes dans tous les parcs et jardins de la commune,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules à moteur, vélos, boards, rollers et trottinettes est interdite de manière permanente dans tous les parcs et jardins de la commune.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir des missions de service public, aux propriétaires des terrains, aux titulaires d'autorisation et aux services de secours.

**Article 3 :** L'interdiction d'accès dans les parcs et jardins et dans les espaces prévus à l'article 2 sera matérialisée par des panneaux réglementaires aux emplacements les mieux appropriés.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de cette réglementation seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur, et transmises aux tribunaux compétents en la matière.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'Article 7 et au jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 6 :** Le commandant de brigade de gendarmerie, l'ASVP municipal, la directrice générale des services seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ces dispositions.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le commandant de gendarmerie ;
- Monsieur l'ASVP municipal.

Fait à DAMAZAN, le 16 mars 2021

Le Maire,



Michel MASSET.